

ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

SERVICE VOIRIE

OBJET :

AUTORISATION DE VOIRIE SUR LES DÉPENDANCES D'UNE VOIE COMMUNALE : Occupation du domaine public pour une emprise de chantier au droit du n°75 rue Aristide Briand à GAGNY.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2521-1 et L. 2521-2,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4,

Vu le Code de la route et ses décrets subséquents,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 116-2 et R. 116-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-9,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2003 approuvant le règlement de voirie communal,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2004 fixant le montant des droits et taxes d'occupation privative du domaine public,

Vu la Déclaration Préalable n°093 032 23 C218 délivrée par le Service Urbanisme le 25 septembre 2023,

Considérant la demande en date du 04 mars 2024, par laquelle le pétitionnaire, la société **SCD RAVALEMENT, n°SIRET 898 357 702 00015, domiciliée 85 bis, rue Jean Le Galleu – 94200 IVRY-SUR-SEINE**, sollicite l'occupation du domaine public **pour une emprise de chantier sur 2 places de stationnement**, au droit du **n°75 rue Aristide Briand à Gagny, du 08 avril 2024 au 07 juin 2024**,

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 19 mars 2024,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.- Occupation** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public sis à l'adresse ci-dessus désignée, à charge pour lui de se conformer au règlement susvisé.
Il est autorisé à occuper le domaine public pour une emprise de chantier sur 2 places de stationnement matérialisées.
- **Article 2.- Durée de l'autorisation** : L'autorisation d'occupation du domaine public est temporaire et précaire et s'étendra **du 08 avril 2024 au 07 juin 2024**.
- **Article 3.- Le stationnement sera interdit à tout autre véhicule.**
- **Article 4.- Le pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation** conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).
- **Article 5.- Responsabilité** : Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers ou des usagers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations.
L'entreprise s'assurera de la bonne mise en place des matériels pour assurer le passage en sécurité des piétons.
L'occupant est avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public et à la signalisation routière temporaire réglementaire.

- **Article 6.-** Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début de l'occupation du domaine public, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place par le pétitionnaire.
- **Article 7.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417.10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route et ne respectant pas le présent arrêté pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.
- **Article 8.- Réparation des dommages :** Le pétitionnaire sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer au domaine public. Faute de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes autres conditions imposées par le présent arrêté, il sera procédé à ses frais par les soins de l'administration à la réparation des dommages. Un procès-verbal sera dressé et déféré au Tribunal de Police.
- **Article 9.- Droit des tiers :** La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.
- **Article 10.- Redevance :** Le montant des droits de voirie fixé par le Conseil municipal en date du 28 juin 2004 est de 34,50 € /jour pour la réservation d'emplacement de stationnement pour emprise de chantier se décomposant comme suit :

EMPRISE DE CHANTIER SUR EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT	
Tarif appliqué	34,50 €
Base de droit	Droit fixe/jour
Unités	34,50 € x 61 Jours x 2 places
Total de la redevance	4209 €

Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à 4209 € et seront réclamés par le Trésor Public du Raincy.

- **Article 11.-** La présente autorisation d'occupation du domaine public est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.
- **Article 12.-** En cas de manquement au respect du plan d'installation de chantier joint, après constat du service voirie, la Commune se réserve le droit de prononcer un arrêt de chantier, pour une période nécessaire à l'élaboration d'un process permettant de respecter les règles édictées.
- **Article 13.-** Si des modifications sont apportées quant à la durée de l'autorisation indiquée ci-dessus, le pétitionnaire sera tenu d'en informer immédiatement, par téléphone, le Service Voirie en Mairie (Tél. : 01.56.49.22.22) et de le confirmer ensuite par courrier dans **un délai de HUIT JOURS**, faute de quoi, il devra s'acquitter des droits de voirie correspondant à ladite autorisation.
- **Article 14.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur. Un arrêt de chantier pourra également être prononcé par la commune en cas de manquement aux dispositions de la présente permission.
- **Article 15.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

• **Article 16.- Ampliation** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
 - Au Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers,
 - Au Directeur Général des Services de la Ville,
 - A la Direction des Interventions Techniques,
 - Au Service Voirie,
 - Au Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis - Direction de la Voirie et des Déplacements - Service Territorial Sud - Bureau Maintenance et Exploitation Sud - 7/9, rue du 8 Mai 1945 - 93190 LIVRY-GARGAN,
 - A la société SCD RAVALEMENT – 85 bis, rue Jean Le Gallegu – 94200 IVRY-SUR-SEINE,
 - Au Comptable du Trésor Public du Raincy - 22 allée de l’Eglise - 93340 LE RAINCY,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 25 mars 2024.



Le Maire,
Conseiller Départemental,


Rolin CRANOLY

